

Le 15 octobre 2020

N° 104/2020

Questions-réponses « Mesures de prévention dans l'entreprise contre la COVID-19 » du ministère du Travail, mis à jour le 13 octobre 2020

Selon le ministère du Travail dans son « Questions-réponses », sur les mesures de prévention dans l'entreprise contre la Covid-19, actualisé le 13 octobre, « les cas contacts rapprochés » sont les personnes ayant eu un contact avec une personne porteuse de la Covid-19 :

- soit en face-à-face à moins d'un mètre et sans masque ou autre protection efficace : embrassade, poignée de main ...;
- soit plus de 15 minutes, dans un lieu clos, à moins d'un mètre et sans masque : repas ou pause, conversation ...;
- soit à l'occasion d'échanges de matériel ou d'objet non désinfecté ;
- soit parce qu'elles partagent le même lieu de vie ».

En revanche, n'est pas considéré comme cas contact « le cas contact d'un cas contact ».

Dans le cadre de la procédure de traçage des contacts (« contact tracing »), les cas contacts sont avertis par l'Assurance maladie. Ils doivent alors « rester isolés pendant sept jours après le dernier contact avec la personne testée positive et effectuer un test le septième jour ». S'ils sont dans l'impossibilité de télétravail durant leur isolement, l'Assurance maladie leur délivre un arrêt de travail rétroactif sans jour de carence.
